



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PROCÈS-VERBAL N° 2 – SAISON 2024/2025

Réunion du mardi 29 octobre 2024

* * * * *

Sont présents : MM. Christian BERNARD, Olivier CHAILLOU, Francis MEUNIER, Nathalie Le Breton et Michel PELLETIER

Assiste : M. LORMEAU Marcel, personne ressource

- **1 – APPEL :**

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

- **2 - Retrait de licence :**

Dossier EVE Dylan - Licence N° 9602242472

De FUTSAL PARIS XV (550593) à LES SABLES D'OLONNE FUTSAL (564286)

Licence accordée le 17/07/2024

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01/07/2024
- Club quitté : District Parisien de Football

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Au cours de sa réunion plénière du 9 septembre 2024, la Commission avait statué sur ce dossier avec les éléments suivants :

L'adresse de l'arbitre mentionnée sur le bordereau de demande de licence était, 30 rue des Prés de la Claie 85180 LES SABLES D'OLONNE, son ancienne adresse lors de la saison 2022/2023.

Sur le bordereau, il était également précisé « déménagement » comme motif de changement de club.

Après vérification, il apparaît qu'à ce jour, l'arbitre n'a pas déménagé et qu'il réside toujours, 22 rue François Bonvin Paris 15 75015 PARIS.

En application de l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage, « Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. »

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut, en l'occurrence « changement de résidence de plus 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

La Commission constate qu'en application des articles susmentionnés, la licence n° 9602242472 n'aurait pas dû être accordée.

La Commission décide de prononcer par conséquent le retrait de la licence n° 9602242472. L'arbitre, pour la saison 2024/2025, est libre de renouveler au FUTSAL PARIS XV, ou bien de changer de club dans les conditions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

Le Secrétaire,
Christian BERNARD